

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



25-05-1998



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.048/I/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 août 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que la commune de Saint-Gilles a publié dans le périodique "Vlan" du 17 février 1996, une annonce unilingue française relative au recrutement d'un assistant de police.

Par lettre du 22 mai 1996, vous avez signalé à la C.P.C.L. qu'une version en langue néerlandaise de l'avis paru dans le Vlan, a été publié dans "Het Laatste Nieuws" (édition du 10 février 1996) pour les candidats du rôle linguistique néerlandais.

Dans son avis 3832 du 23 septembre 1976 concernant des avis de recrutement, la C.P.C.L. a estimé que les avis et communications adressés au public directement ou par l'intermédiaire de firmes privées publicitaires, tombent sous l'application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, quand ils émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. C'est dire qu'ils doivent être établis en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. a ajouté qu'il appartient aux autorités compétentes de veiller à ce que tout avis de recrutement soit de toute manière toujours publié simultanément en français dans des journaux francophones et en néerlandais dans des journaux néerlandophones. Afin de respecter la règle du bilinguisme des avis en question, les journaux choisis doivent avoir la même norme de diffusion.

Eu égard au fait que "Het Laatste Nieuws" ne peut s'acquérir que contre paiement et n'a donc pas la même forme de diffusion que l'hebdomadaire "Vlan", la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée dans un périodique qui, à l'instar du "Vlan", est diffusé gratuitement à Bruxelles-Capitale (ex.: "Deze Week in Brussel").

Le présent avis est notifié aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

